



**HAL**  
open science

## La nouvelle politique de l'amiable et l'assurance

Cécile Chabas-Laquieze

► **To cite this version:**

Cécile Chabas-Laquieze. La nouvelle politique de l'amiable et l'assurance. Bulletin juridique des assurances, 2023, BJDA, 88. hal-04282074

**HAL Id: hal-04282074**

**<https://hal.science/hal-04282074v1>**

Submitted on 16 Nov 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

C. Chabas-Laquièze, *La nouvelle politique de l'amiable et l'assurance*, bjda.fr 2023, n°88.

## La nouvelle politique de l'amiable et l'assurance

Cécile Chabas-Laquièze,

*Maître de conférences en droit privé et de sciences criminelles  
Membre du Laboratoire interdisciplinaire de recherche en sciences de l'action  
Conservatoire national des arts et métiers*

**Contrat d'assurance - Modes de règlement amiable des différends – MARD - Médiation – Médiateur de l'assurance – Césure du procès – Audience de règlement amiable.**

Dans un monde idéal, les personnes en conflit devraient d'abord essayer de régler ensemble leurs désaccords. A l'heure de la réduction des coûts mais aussi d'une réelle volonté de pacification des litiges, le droit actuel encourage les parties à recourir à un règlement amiable de leurs différends.

Cette politique de l'amiable a été relancée en début d'année 2023 par le Garde des Sceaux dans la continuité des États généraux de la Justice. Pour ce faire, Monsieur Éric Dupond-Moretti a présenté les 9 nouveaux ambassadeurs de l'amiable (trois magistrats, trois avocats et trois professeurs de droit<sup>1</sup>) qui auront pour mission de participer au développement et à la création d'outils permettant le recours aux dispositifs amiables. Cela passera notamment par la recodification des modes alternatifs de règlement des différends dans le Code de procédure civile.

Un décret n°2023-686 du 29 juillet 2023<sup>2</sup> portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire vient d'ajouter deux outils à cette politique : la césure du

---

<sup>1</sup> Trois magistrats : Valérie Delnaud, première présidente de la cour d'appel de Colmar, Béatrice Rivail, présidente du tribunal judiciaire de Rennes, Fabrice Vert, premier vice-président du tribunal judiciaire de Paris ;  
Trois avocats : Carine Denoit-Benteux, Hirbod Dehghani Azar, Romain Carayol, avocats au barreau de Paris.  
Trois professeurs de droit : Natalie Fricero, professeure de droit privé et sciences criminelles, Université de Nice-Côte d'Azur, Valérie Lasserre, professeur agrégée des facultés de droit, Université du Mans, Soraya Amrani-Mekki, professeur agrégée des facultés de droit, enseignante-chercheuse à l'Université de Paris Ouest – Nanterre La défense.

<sup>2</sup> JO 30 juill. 2023. Entré en vigueur 1<sup>er</sup> nov. 2023.

procès et l'audience de règlement amiable. Le Garde des Sceaux souhaite également que les dossiers résolus à l'amiable soient considérés comme prioritaires<sup>3</sup>.

A cela vient s'ajouter la création du Conseil national de la médiation (CNM)<sup>4</sup>. La nomination des premiers membres de cette structure le 25 mai dernier<sup>5</sup> est intervenue concomitamment à la tenue des IX<sup>ème</sup> Assises internationales de la médiation au Conseil de l'Europe, célébrant le 20<sup>ème</sup> anniversaire du Groupement européen des magistrats pour la médiation (GEMME). C'est un signe de plus de l'actualité de la médiation au sein du système judiciaire français.

La politique de l'amiable est donc en pleine actualité<sup>6</sup>. C'est la raison pour laquelle, il est apparu intéressant d'examiner comment le monde des assurances participe à ce mouvement et à quel titre, il risque d'être concerné.

Anticipant, le besoin et même parfois, l'obligation, d'un règlement à l'amiable dans le vaste contentieux du droit des assurances, le monde de l'assurance a créé un médiateur spécifique sous forme d'une association : La médiation de l'assurance (I). La création de la césure du procès et de l'audience de règlement amiable par le décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire (publié au *Journal officiel* du 30 juillet 2023) pourraient compléter avantageusement le dispositif (II). Le texte entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

## **I) La médiation de l'assurance**

Bien avant que le Code de procédure civile oblige certains litiges à faire l'objet d'une médiation (1°) et que le Code de la consommation n'impose aux professionnels de proposer un médiateur de la consommation gratuit à ses clients (2°), le monde de l'assurance a créé un groupement *ad hoc* sous la forme d'une association : « La Médiation de l'assurance » (3°).

### ***1°) L'obligation de recourir à un mode alternatif de règlement des différends (MARD)***

L'article 750-1 du Code de procédure civile impose qu'une demande en justice soit précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice<sup>7</sup>, d'une

---

<sup>3</sup> M. Lartigue, Procédure civile : les grands axes de la politique de l'amiable lancée par la Chancellerie, *GPL* 31 janv. 2023, n° GPL445c4.

<sup>4</sup> Loi n°2021-1729 du 22 déc. 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire Les missions du Conseil national de la médiation sont de rendre des avis dans le domaine de la médiation, et proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à l'améliorer ; proposer un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation ; proposer des référentiels nationaux de formation des médiateurs et faire toute recommandation sur la formation ; émettre des propositions sur les conditions d'inscription des médiateurs. Par décret n°2022-1353 du 25 oct. 2022, la composition du CNM a été précisée. Ce Conseil est notamment composé, outre sa présidence répartie tous les trois ans entre un conseiller d'État et un conseiller à la Cour de cassation, de directeurs de l'administration centrale du ministère de la Justice, de magistrats, de notaires, d'avocats, etc.

<sup>5</sup> Arrêté du garde des Sceaux en date du 25 mai 2023, paru au JO du 26 mai 2023. La première présidente du CNM est Frédérique Agostini, conseillère à la première chambre civile de la Cour de cassation. V. not. L. Garnerie, Installation du Conseil national de la médiation, *GPL* 20 juin 2023, n° GPL451f2.

<sup>6</sup> Cf. not. Numéro spécial *JCP éd. G.* 2023, n° 1024, 60000, Journées d'études internationales sur les modes amiables de règlement des différends (*Journées d'études internationales sur les modes amiables de règlement des différends qui se sont tenues les 30 et 31 mars 2023 à l'université Paris Panthéon-Assas*).

<sup>7</sup> Les conciliateurs sont les seuls à agir bénévolement et à détenir le titre d'auxiliaires de justice. Leur formation est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle est dispensée par l'ENM.

tentative de médiation<sup>8</sup> ou d'une tentative de procédure participative<sup>9</sup>, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou concerne les conflits de voisinage ou les troubles anormaux de voisinage. La démarche est logique pour ces deux types de différends choisis par le législateur. D'un côté, on sait bien que les questions de voisinage sont une source de conflits constants et qu'elles pourraient se résoudre en mettant les voisins autour d'une table ; de l'autre les « petites affaires » - qui d'ailleurs ne sont jugées qu'en premier et dernier ressort – le seuil étant identique – ne doivent pas, autant que possible, venir encombrer les tribunaux déjà engorgés par un volume sans cesse croissant de litiges. Il va de soi que le contentieux du droit des assurances est pleinement impacté par cette obligation, de nombreux litiges en assurance ayant un seuil inférieur à 5000€.

Les parties sont dispensées du recours à un règlement amiable dans plusieurs cas : notamment en cas de « motif légitime » qui peut tenir à « l'urgence manifeste » ou « pour un motif qui tiendrait aux circonstances de l'espèce ». La généralité de cette formule pose question et laisse la part belle à l'appréciation souveraine des juges du fond mais c'est le dernier motif légitime qui a posé le plus de difficultés.

En effet, le motif légitime, jusqu'en septembre 2022, pouvait tenir à « *l'impossibilité d'organiser une première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige* ». Il faut savoir que les conciliateurs de justice sont peu nombreux et surchargés. En 2021, on comptait, selon les chiffres de la Chancellerie, 2789 conciliateurs de justice pour 172897 saisines directes avec un taux de conciliation de 47,5%. Il est donc assez courant qu'une conciliation soit impossible rapidement. Devant l'imprécision concernant les modalités et le ou les délais selon lesquels l'indisponibilité du conciliateur de justice devait être regardée comme établie, les avocats ont saisi le Conseil d'Etat en recours en annulation pour excès de pouvoir. Le 22 septembre 2022<sup>10</sup>, le Conseil d'Etat a annulé l'article 750-1 du Code de procédure civile – fort heureusement - pour l'avenir<sup>11</sup>, faisant disparaître pour un temps l'obligation de recourir à un mode alternatif de règlement des différends (MARD).

Le Décret n°2023-357 du 11 mai 2023<sup>12</sup> vient de replacer dans le droit positif et dans l'actualité, l'obligation de recourir à un mode alternatif de règlement des différends, remédiant ainsi au vide créé par le Conseil d'Etat<sup>13</sup>. Désormais le motif légitime tiré de l'indisponibilité des conciliateurs de justice est encadré. Si celle-ci entraîne l'organisation de la première réunion de conciliation « *dans un délai supérieur à trois mois* » à compter de la saisine d'un conciliateur,

---

<sup>8</sup> Le médiateur au sens strict figure sur une liste tenue par chaque cour d'appel du ressort, comme les experts judiciaires. Les médiateurs n'ont pas (encore) de formation obligatoire, sauf pour les médiateurs familiaux et pénaux.

<sup>9</sup> C. civ., art. 2062 : « *La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige* ». Le Code civil autorise la conclusion d'une telle convention même si le juge est déjà saisi du litige (passerelle). Dans sa présentation à la presse du Plan d'action issu des Etats généraux de la Justice (Discours Eric Dupond-Moretti - conférence de presse – 5 janv..2023), Monsieur Éric Dupond-Moretti, relève incidemment le besoin de valoriser le travail de l'avocat qui contribue activement à l'obtention d'un accord.

<sup>10</sup> Recours pour excès de pouvoir formé par le Conseil national des barreaux (CNB), la Conférence des bâtonniers, l'ordre des avocats au barreau de Paris, l'Association des avocats conseils d'entreprises, la Confédération nationale des avocats et la Fédération nationale des unions de jeunes avocats. CE 22 sept. 2022, n° 436939.

<sup>11</sup> « *Eu égard aux conséquences manifestement excessives sur le fonctionnement du service public de la justice qui résulteraient de l'annulation rétroactive* », CE 22 sept. 2022, n° 436939.

<sup>12</sup> Relatif à la tentative préalable obligatoire de médiation, de conciliation ou de procédure participative en matière civile.

<sup>13</sup> S. Amrani Mekki, Résurrection du préalable amiable obligatoire, *Procédures* 2023, alerte n° 7.

le demandeur est dispensé de son obligation de tenter un règlement amiable<sup>14</sup>. Par ailleurs, le Décret ajoute parmi les dispenses, l'hypothèse où le créancier a vainement engagé une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, conformément à l'article L125-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

## **2°) L'obligation de proposer un médiateur de la consommation**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, comme l'explique très clairement l'article L. 612-1 du Code de la consommation, « *tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation* ». Pour cela, le professionnel peut mettre en place son propre dispositif de médiation de la consommation ou proposer au consommateur le recours à tout autre médiateur de la consommation. Ainsi, le professionnel peut, soit choisir de nommer un médiateur au sein de son institution, soit identifier le médiateur de la consommation dont il souhaite relever et adhérer à son dispositif<sup>15</sup>.

Un nouveau statut de « *médiateur de la consommation* » a été créé à cette occasion. Il doit accomplir sa mission avec diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable. Il doit posséder des aptitudes dans le domaine de la médiation ainsi que de bonnes connaissances juridiques, notamment dans le domaine de la consommation.

Dès 1993, les trois groupements d'assurance (FFSA16, GEMA17 et GROUPEMA) ont adopté des chartes de la médiation ayant pour objectif de mettre en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers bénéficiaires de recourir à une procédure de médiation pour le règlement des litiges (Charte de la médiation de la Fédération française des sociétés d'assurance ; Protocole sur la médiation du Groupement des sociétés d'assurances à caractère mutuel). Depuis la création de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) en 2016, les compagnies d'assurances disposent d'une institution unique pour gérer les recours en médiation, organisée sous la forme d'une association « *La Médiation de l'assurance* ». L'association compte 13 500 professionnels adhérents.

Une fois choisi le médiateur, le professionnel doit en outre, informer de son existence le consommateur et lui en faciliter l'accès par une information présentée et rédigée de façon claire et compréhensible dans le contrat et sur tout support (C. consom., art. L211-3). De façon pratique, le professionnel doit communiquer au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs compétents avec l'adresse de leur site internet<sup>18</sup>. Le nom et les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation doivent être inscrits de manière visible et lisible sur tous

---

<sup>14</sup> Conformément à l'article 4 du décret n° 2023-357 du 11 mai 2023, ces dispositions sont applicables aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

<sup>15</sup> Il est évidemment impossible mentionner un médiateur s'il n'a pas été contacté préalablement pour conclure une convention avec lui et accepter les conditions de recours à sa médiation. Néanmoins, lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel doit permettre au consommateur d'y recourir.

<sup>16</sup>Fédération française des sociétés d'assurances.

<sup>17</sup>Groupement des sociétés d'assurances à caractère mutuel.

<sup>18</sup> Il est également tenu de fournir cette même information, dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable du client. Conformément à l'article L. 641-1 du Code de la consommation, tout manquement à ces obligations d'information est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

les documents à l'usage du client sur les conditions générales de vente ou de service, sur les bons de commande, sur le site internet et par tout autre moyen approprié, en l'absence de tels supports<sup>19</sup>. Ce recours est au choix du consommateur. Il fait par ailleurs l'objet d'une information spécifique dans le contrat d'assurance. Selon l'article L112-2 du Code des assurances, les documents remis au preneur d'assurance doivent indiquer « les modalités d'examen des réclamations que [l'assuré] peut formuler au sujet du contrat et de recours à un processus de médiation dans les conditions prévues [sous le titre Ier du livre VI du nouveau code de la consommation], sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice ».

Dans tous les cas, le médiateur doit avoir été référencé par la Commission d'Évaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC) en tant que médiateur de la consommation. Cette commission valide tous les médiateurs, quel que soit le secteur (le tourisme, l'eau ou l'assurance...), et a aussi le pouvoir de les révoquer<sup>20</sup>.

Arnaud Chneiweiss a été nommé Médiateur de l'Assurance, le 6 mars 2020 pour un mandat de 3 ans et agréé par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, le 24 mars 2020. Il a été renouvelé dans ses fonctions en mars 2023.

### **3°) Le Médiateur de l'assurance**

Pour répondre aux questions d'impartialité et d'indépendance, lorsqu'il est employé ou rémunéré exclusivement par le professionnel, le médiateur de la consommation satisfait à des conditions supplémentaires. Il doit être désigné, selon une procédure transparente, par un organe collégial mis en place par l'entreprise. A l'issue de son mandat, le médiateur a l'interdiction de travailler pendant au moins trois ans pour le professionnel qui l'a employé ou pour la fédération à laquelle ce professionnel est affilié. Aucun lien hiérarchique ou fonctionnel entre le professionnel et le médiateur ne peut exister pendant l'exercice de sa mission de médiation. Le médiateur est clairement séparé des organes opérationnels du professionnel et dispose d'un budget distinct et suffisant pour l'exécution de ses missions<sup>21</sup>.

La Médiation de l'Assurance est placée sous l'autorité d'Arnaud Chneiweiss, Médiateur désigné à l'unanimité pour une durée de trois ans, par un comité de désignation composé :

- du Président du Comité Consultatif du Secteur Financier

---

<sup>19</sup> Conformément à l'article 14.1 du règlement (UE) n° 524/2013 du parlement européen et du conseil du 21 mai 2013, en cas de vente en ligne, le site internet doit indiquer :

- Le lien électronique vers la plateforme de règlement en ligne des litiges (RLL) : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/index.cfm?event=main.home.show&Ing=FR> Ce lien doit être aisément accessible aux consommateurs,

- l'adresse électronique du professionnel.

<sup>20</sup> La liste des médiateurs de la consommation référencés est consultable sur le site internet du ministère de l'économie à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso> Il existe la possibilité de choisir une entité de résolution extrajudiciaire des litiges (REL) implantée dans un Etat membre de l'Union européenne sous réserve qu'elle soit en mesure de traiter les litiges de consommation en langue française et inscrite sur la liste de la Commission européenne publiée sur son site : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.adr.show>

<sup>21</sup> Article L613-2 Code de la consommation. Lorsque le médiateur de la consommation est employé ou rémunéré exclusivement par un organisme ou une fédération professionnelle, il répond aux exigences prévues par les dispositions de l'article L. 613-1 et dispose d'un budget distinct et suffisant pour mener à bien sa mission, hormis le cas où il appartient à un organe collégial, composé à parité de représentants d'associations agréées de défense des consommateurs et de représentants des professionnels.

- du Président de l'Institut National de la Consommation
- du Président de l'Association Française de l'Assurance
- et d'un représentant désigné par chacun des membres institutionnels (Anacofi-Assurances, CSCA, SCAR-OI)

On se réjouit que désormais, dès lors que l'assuré aura manifesté son mécontentement écrit<sup>22</sup>, à l'issue d'une période de deux mois d'échanges avec l'intermédiaire ou l'assureur, il pourra saisir la Médiation de l'Assurance<sup>23</sup>. Conformément à son statut de médiateur de la consommation, le médiateur de l'assurance établit chaque année un rapport sur son activité et rend des comptes à la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation<sup>24</sup>. Mais il ne faut pas penser que le médiateur de l'assurance ne s'adresse qu'aux consommateurs.

Depuis décembre 2020, dans le cadre d'un accord entre le monde de l'assurance et le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance<sup>25</sup>, l'accès à la Médiation est possible pour les PME, commerçants, artisans, travailleurs indépendants... ce dont se réjouit M. Chneiweiss dans son dernier rapport d'activité<sup>26</sup> puisqu'environ 4% des saisines proviennent de ces assurés. Il retient « *qu'une vraie demande existait de la part de ces populations qui se trouvent souvent dans la même situation que les particuliers, c'est-à-dire connaissant mal le fonctionnement d'un contrat d'assurance et les règles générales du droit* » et il retient que « *la Médiation de l'Assurance n'a pas été « submergée » par les saisines provenant de ces acteurs* ».

La Médiation de l'Assurance (LMA) a un rythme annuel de 20 000 saisines, soit une progression d'un tiers en deux ans, près de 4 000 propositions de solution ont été rédigées (soit +13 % par rapport à 2021) avec un délai moyen de réponse de huit mois<sup>27</sup> et 1250 règlements amiables. En 2021, dans 69 % des solutions exprimées, la Médiation de l'Assurance a confirmé la position de l'assureur et aidé l'assuré à mieux la comprendre en lui apportant des éléments pédagogiques. Pour M. Chneiweiss, « *la LMA joue alors le rôle d'un tiers de confiance, en confirmant à l'assuré que le contrat a été correctement appliqué par son assureur* ». Dans 31 % des cas (25 % en droit et 6 % de propositions de solution exprimées en équité), la solution est allée dans le sens des assurés. Preuve du bon fonctionnement de ces médiations, dans 99,3

---

<sup>22</sup> Peu importe si ce mécontentement est adressé directement à l'assureur ou à l'un des intermédiaires le représentant.

<sup>23</sup> Rapport du CCSF : La médiation bancaire et de l'assurance, Banque de France [https://www.ccsfin.fr/rapport-lamediation-bancaire-et-delassurance\(ccsfin.fr\)](https://www.ccsfin.fr/rapport-lamediation-bancaire-et-delassurance(ccsfin.fr)) ; ACPR, Recommandation 2022-R-01 du 9 mai 2022 sur le traitement des réclamations, [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2022/05/17/20220517\\_recommandation\\_2022-r-01\\_traitement\\_reclamations.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2022/05/17/20220517_recommandation_2022-r-01_traitement_reclamations.pdf)

<sup>24</sup> C. consom. Art. L. 615-1 : « *La commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, placée auprès du ministre chargé de l'économie, a pour mission :*

*1° D'établir et de mettre à jour la liste des médiateurs, y compris les médiateurs publics, qui satisfont aux exigences prévues par les articles L. 613-1 à L. 613-3 ;*

*2° De procéder à la notification des médiateurs inscrits sur cette liste auprès de la Commission européenne*

*3° D'évaluer leur activité de médiation et d'en contrôler la régularité.*

<sup>25</sup> Communiqué de presse du 7 décembre 2020 du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

<sup>26</sup> La médiation de l'assurance, rapport annuel d'activité, 29 août 2022.

<sup>27</sup> Le Code de la consommation demande une réponse sous trois mois « sauf dossier complexe ».

% des cas, les solutions trouvées dans le sens de l'assuré, ont été suivies par les assureurs et courtiers.

Cet accroissement des saisines du médiateur de l'assurance s'explique par la politique de l'amiable qui s'accélère depuis quelques années et par ce double aspect obligatoire de la médiation que nous avons relevé : saisine obligatoire en dessous de 5000€, caractère obligatoire et gratuit de proposer un médiateur aux consommateurs. L'arrivée de la césure du procès et de l'audience de règlement amiable devrait parachever ce mouvement.

## **II) L'audience de règlement amiable et la césure du procès dans le monde de l'assurance (prospectives)**

La chancellerie s'est inspirée des systèmes juridiques étrangers pour proposer deux nouvelles mesures qui vont dans le sens de sa politique de l'amiable et qui vont donner de nouveaux rôles aux magistrats ainsi qu'aux avocats.

Le décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire donne un nouveau rythme à la procédure civile en permettant aux parties de la séquencer (césure du procès) ou de l'interrompre pour un règlement amiable avec l'aide du juge (audience de règlement amiable ARA).

On peut relever, d'une part, que ces procédures concerneront que le tribunal judiciaire. Les contentieux entre une société anonyme d'assurance et les commerçants ou artisans – puisque portés devant le Tribunal de commerce – ne seront pas concernés.

On peut dire, d'autre part, qu'au sein des dispositions communes concernant le tribunal judiciaire, le Décret crée un chapitre IV relatif à « *l'audience de règlement amiable* », mais que c'est au sein de la section sur « *la clôture de l'instruction et le renvoi à l'audience de plaidoirie* » de la procédure écrite ordinaire du tribunal judiciaire qu'est ajoutée une sous-section relative à « *la césure du procès* ». Ceci permet d'en déduire, que nous ne sommes pas dans des modes alternatifs de règlement des différends<sup>28</sup>, mais plutôt dans « *une nouvelle forme de contractualisation du procès*<sup>29</sup> ».

En effet, il s'agit de permettre au juge, pour l'une, d'aider les parties, avec leurs avocats, à trouver un accord (audience de règlement amiable, 1<sup>o</sup>) et, pour l'autre, de ne trancher à la demande des parties et dans un premier temps que certaines des prétentions dont il est saisi :

---

<sup>28</sup> En ce sens, pour la césure, S. Amrani-Mekki, Proportionnalité procédurale, *GPL* 25 juill. 2023, n°GPL452n1, et not. Une application future de la proportionnalité procédurale : la césure du procès : « *Il ne s'agit pas d'un mode amiable de résolution des différends mais d'un mode « adapté* ».

<sup>29</sup> En ce sens, pour la césure, S. Amrani-Mekki, *précit.* Les deux mesures n'en restent pas moins, comme le recours aux MARD, interruptifs de la prescription. La décision de convocation des parties à une audience de règlement amiable constitue une nouvelle cause d'interruption de l'instance et d'interruption du délai de péremption de l'instance et la césure est une mesure d'administration judiciaire.



c'est que l'on appelle la « *césure* », « *séquence* » ou « *séquence* » des procédures<sup>30</sup>. Le procès étant la chose des parties, sa césure (2°) sera laissée à leur initiative.

### ***1°) L'audience de règlement amiable<sup>31</sup>***

Le Décret introduit formellement l'audience de règlement amiable dans le cadre de la procédure écrite ordinaire et de la procédure de référé devant le tribunal judiciaire. Inspirée de la pratique québécoise, cette nouvelle procédure permet à un juge d'aider les parties, avec leurs avocats, à trouver un accord. Selon le Garde des Sceaux, au Québec, le taux de succès de ces procédures de règlement amiable est de 72%<sup>32</sup>.

L'audience de règlement amiable, dispose le futur article 774-2 du Code de procédure civile<sup>33</sup>, a « *pour finalité la résolution amiable du différend entre les parties, par la confrontation équilibrée de leurs points de vue, l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts respectifs, ainsi que la compréhension des principes juridiques applicables au litige* ».

Ainsi le juge saisi d'un litige<sup>34</sup> portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition peut, à la demande de l'une des parties ou d'office après avoir recueilli leur avis, décider qu'elles seront convoquées à une audience de règlement amiable tenue par un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement (art. 774-1 CPC). Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. Elle ne dessaisit pas le juge initial.

Le décret précise les conditions dans lesquelles l'audience de règlement amiable se déroule, le rôle du juge et des parties ainsi que l'issue de cette audience. L'audience se tient en chambre du conseil, hors la présence du greffe, selon les modalités fixées par le juge chargé de l'audience de règlement amiable. Sauf accord contraire des parties, tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l'audience de règlement amiable, par le juge et par les parties, est confidentiel<sup>35</sup>(art. 774-3 CPC) tout comme le sont les procédures de médiation ou conciliation.

A l'issue de l'audience, les parties peuvent demander au juge chargé de l'audience de règlement amiable, assisté du greffier, de constater leur accord, total ou partiel (art. 774-4 CPC). L'avantage est alors que les extraits du procès-verbal dressé par le juge valent titre exécutoire (art. 131 CPC) ce qui représente un gain de temps considérable. Le juge informe le juge saisi du litige qu'il est mis fin à l'audience de règlement amiable et lui transmet, le cas échéant, le procès-verbal d'accord.

---

<sup>30</sup> En ce sens, pour la césure, S. Amrani-Mekki, *précit*.

<sup>31</sup> L. Mayer, La future audience de règlement amiable, ultime avatar de la longue quête vers un idéal de conciliation par le juge, *JCP G* 2023, 60002 ; F. Vert, Médiation, conciliation, audience de règlement amiable : vers un office conciliatoire effectif du juge français ? *JCP G* 2023, 60004.

<sup>32</sup> Discours Eric Dupond-Moretti - conférence de presse – 5 janv. 2023.

<sup>33</sup> Dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

<sup>34</sup> Le président de l'audience d'orientation, le juge de la mise en état, le juge du fond et le juge des référés.

<sup>35</sup> Il est fait exception à l'alinéa précédent dans les deux cas suivants :

- a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;
- b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord qui en est issu est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

Dans son discours de présentation<sup>36</sup>, le Garde des Sceaux a pris un exemple : celui de grands-parents qui souhaitent voir leurs petits-enfants, ce que les parents des enfants leur refusent. Ils saisissent le juge aux affaires familiales d'une demande de droit de visite sur leurs deux petits enfants. Aujourd'hui, ces dossiers conflictuels sont longs et chronophages pour les avocats, les greffiers et les magistrats ; et les parties, d'une certaine façon, subissent leur procès et n'en voient pas la fin. Les parties échangent tous leurs arguments dans le cadre de leurs conclusions écrites, les renvois sont nombreux, toujours incompris des justiciables, et le dossier peut mettre jusqu'à plusieurs mois (17 en moyenne) pour être jugé. Avec l'audience de règlement amiable, si les parties le souhaitent, elles seront reçues rapidement par un juge, en présence de leurs avocats. Le juge, qui aura un rôle de conciliation, permettra aux parties avec leurs avocats, de trouver un accord. L'accord sera rédigé par les avocats puis homologué par le juge dans le mois. Le Garde des Sceaux pense que le dossier sera jugé ainsi deux fois plus rapidement.

Le Garde des Sceaux fera également en sorte que des magistrats honoraires juridictionnels, ou encore des Magistrats à Titre Temporaire soient recrutés dans les juridictions pour assurer en partie le traitement de ces phases amiables<sup>37</sup>. Malgré l'impression étrange de voir revenir une forme hybride du juge de proximité mélangé au juge de paix, il va de soi que la démarche est bienvenue pour le monde de l'assurance, pour de nombreuses raisons. On a vu l'augmentation du rôle du médiateur de l'assurance ; on connaît l'importance de l'amiable notamment en droit du dommage corporel<sup>38</sup> et l'on sait que les litiges en droit des assurances sont bien trop longs.

D'ailleurs, le Garde des sceaux a précisé qu'il demandera aux assureurs de privilégier ces procédures de l'amiable dans le cadre des assurances protection juridique qu'ils proposent à leurs assurés.

La césure du procès, même si elle participe à la politique de l'amiable, procède d'une autre logique. C'est avant tout une mesure d'administration judiciaire. L'ambition est d'articuler la césure du procès avec les modes de règlement amiable des différends.

## **2\*) La césure du procès<sup>39</sup>**

La création de la « césure du procès » a été proposée par le rapport Ghaleh Marzban<sup>40</sup> et reprise

---

<sup>36</sup> Discours Eric Dupond-Moretti - conférence de presse – 5 janv. 2023.

<sup>37</sup> Les Ecoles de formation – Ecole Nationale de la Magistrature, Ecole Nationale des Greffes, mais également les écoles de formation des Avocats - seront en première ligne pour former et accompagner les professionnels dans cette nouvelle approche globale de l'application du droit. Le Conservatoire national des arts et métiers proposant déjà des formations aux Conseillers prud'homaux, avec ses deux certificats de pratique de la médiation (CC45) et de médiation dans l'institution (CS77) apportera sa contribution.

<sup>38</sup> L'amiable en dommage corporel, *GPL 2023*, mardi 24 janv. 2023.n° hors-série.

<sup>39</sup> « Césure », « séquençage » ou « séquençage » des procédures, S. Amrani-Mekki, Proportionnalité procédurale, *précit.*

<sup>40</sup> P. Ghaleh-Marzban, Rapp., Réduction des délais de traitement de la justice, 31 mars 2021 : <https://web.lexisnexis.fr/LexisActu/Rapport%20du%20Groupe%20de%20Travail%20en%20charge%20de%20proposer%20des%20mesures%20visant%20%C3%A0%20la%20r%C3%A9sorption%20des%20stocks.pdf>

dans le rapport du comité des États généraux de la justice<sup>41</sup>. Elle est en partie inspirée de la pratique étrangère : elle consiste à faire trancher par le juge une question de droit, et, une fois cette question tranchée, d'inciter les parties à s'entendre sur les conséquences. Le procédé a fait ses preuves au Pays-Bas et en Allemagne. Le Garde des Sceaux a affirmé qu'il permettait par exemple aux Pays Bas de traiter deux fois plus de contentieux, en deux fois moins de temps<sup>42</sup>.

Le Décret n°2023-357 du 11 mai 2023<sup>43</sup> précise les conditions dans lesquelles les parties peuvent demander au juge de la mise en état une clôture partielle. Si le juge de la mise en état ordonne cette clôture, la formation de jugement est saisie des seules prétentions qui font l'objet de la césure et statue par un jugement partiel<sup>44</sup>. Ce jugement est susceptible d'appel immédiat. La mise en état se poursuit à l'égard des prétentions qui n'ont pas fait l'objet de la clôture partielle. Les parties peuvent tirer les conséquences du jugement partiel sur leurs autres prétentions, notamment en recourant à une médiation ou une conciliation de justice.

Les exemples donnés par la doctrine ou le Garde des Sceaux<sup>45</sup> tournent toujours autour de la responsabilité civile. Ainsi, S. Amrani-Mekki explique qu'il est parfois impératif de séquencer la procédure : « *Pourquoi traiter du quantum de l'indemnisation d'un préjudice, qui impose des expertises sources de lenteurs procédurales, alors que la responsabilité ne sera peut-être pas retenue ? Pourquoi imposer d'évaluer un dommage à la suite d'une contrefaçon alors que l'atteinte aux droits revendiqués n'est peut-être pas caractérisée ?* ». S. Amrani-Mekki constate qu'en France, ce séquençage « *a émergé de la pratique du tribunal judiciaire de Paris en matière de propriété intellectuelle, et de celle du TJ de Bobigny en matière de responsabilité médicale*<sup>46</sup> ». Il n'y a qu'un pas vers l'assurance.

Les parties identifient la question de droit à trancher : en l'occurrence l'application ou non du contrat d'assurance, par exemple la clause d'exclusion de garantie est-elle bien formelle et limitée ? L'ensemble des parties constituées produisent à l'appui de leur demande un acte contresigné par avocats qui mentionne les prétentions à l'égard desquelles elles sollicitent un jugement partiel (Article 807-1 CPC).

---

<sup>41</sup> Comité des États généraux de la justice, rapp., Rendre justice aux citoyens, avr. 2022.

<sup>42</sup> Discours Eric Dupond-Moretti - conférence de presse – 5 janv. 2023.

<sup>43</sup> Relatif à la tentative préalable obligatoire de médiation, de conciliation ou de procédure participative en matière civile.

<sup>44</sup> « *Il n'y aura pas violation du principe dispositif dès lors que le juge statuera bien sur l'entier litige (omnia petita, CPC, art. 5), mais successivement et non en un seul jugement* », S. Amrani-Mekki, Proportionnalité procédurale, précit.

<sup>45</sup> Discours Eric Dupond-Moretti - conférence de presse – 5 janv. 2023. Dans la procédure actuelle, le juge doit trancher deux questions : Qui est responsable (d'une chute, d'une malfaçon, de l'inexécution d'un contrat) ? c'est la question de droit ; Quel est le montant du préjudice subi par l'une des parties ? C'est le plus souvent une question de fait. Avec la procédure de césure, les parties, avec leurs avocats, s'accordent pour recourir à cette nouvelle procédure. Elles identifient la question de droit à trancher : en l'occurrence la responsabilité du défendeur. Le juge va alors trancher immédiatement la question de la responsabilité par un jugement, qui interviendra très rapidement, et laissera le soin aux parties, si une responsabilité est retenue, de trouver un accord sur le volet indemnitaire.

<sup>46</sup> Sur la césure en droit pénal, v. not. Théo Scherer, Le juge pénal saisi des seuls intérêts civils, *Droit pénal* n° 9, sept. 2023, étude n°16.

Le juge va alors trancher immédiatement au fond la question de l'application correcte ou non du contrat par l'assureur (de la clause d'exclusion par exemple) par un jugement, qui interviendra très rapidement. L'idée est de concentrer l'office du juge sur une question de principe et de renvoyer les parties à s'accorder sur le reste. Cela laissera le soin aux parties, si une application en faveur de l'assuré est retenue, de trouver un accord sur le volet indemnitaire<sup>47</sup>. Les parties peuvent tirer les conséquences du jugement partiel sur leurs autres prétentions, en recourant à une médiation, une conciliation de justice ou une convention participative. L'ambition est d'articuler cette césure avec les modes amiables de résolution des différends.

Nous serons donc attentifs au développement de cette nouvelle articulation, du nouveau rôle de conciliateur du juge ainsi que de l'essor de la politique de l'amiable en droit des assurances.

---

<sup>47</sup> Sur la césure en droit pénal, v. not. Théo Scherer, *précit.*